



QUAND EMPRUNTER DEVIENT VOLER...

Combien de fois a-t-on entendu devant nos tribunaux des contrevenants se défendre face à une accusation de vol en alléguant qu'ils ne voulaient pas voler l'objet concerné, mais plutôt l'emprunter au propriétaire légitime avec l'intention de le lui remettre éventuellement, sans plus de précisions. Si dans certains cas particuliers, le tribunal a pu faire bénéficier le prévenu du doute raisonnable et l'acquitter, dans un grand nombre de situations, l'accusé fut reconnu coupable de l'infraction de vol qui lui était initialement reprochée.

Pour bien comprendre comment ce qui, en apparence, semblait un emprunt peut devenir, dans les faits, une infraction criminelle, il est essentiel de définir la notion de vol au sens du *Code criminel* canadien, notion que l'on retrouve notamment à l'article 322. De manière simplifiée, constituera un vol le fait de "*prendre frauduleusement et sans apparence de droit, une chose... avec l'intention d'en priver, temporairement ou absolument, son propriétaire...*", le vol étant, par ailleurs, commis au sens de la loi à partir du moment où l'objet concerné est déplacé.

Concrètement, constituera un vol le fait de prendre un bien qui ne m'appartient pas, même pour une courte période, alors que je n'ai aucune justification m'autorisant à l'avoir en ma possession, et ce, même si j'ai l'intention d'éventuellement le remettre.

Par ailleurs, qu'entend-on par justification ou "*apparence de droit*"? De façon simplifiée, il s'agit de toute raison légale ou légitime nous autorisant à avoir en notre possession l'objet dont nous ne sommes pas le propriétaire ou le possesseur autorisé. Ce sera le cas, par exemple, si je vais voir mon voisin pour lui emprunter son échelle et qu'il accepte de me la prêter pour la durée des travaux à ma résidence. Il y a alors une entente entre le véritable propriétaire et moi, ce qui constitue une raison valable justifiant d'avoir en ma possession le bien concerné. Il est également à noter, dans ce même exemple, que le seul fait de ne pas remettre l'échelle de mon voisin, à la fin du délai convenu, ne peut entraîner une accusation de vol en l'absence d'une intention frauduleuse puisque ce retard peut s'expliquer, par exemple, par un simple oubli ou encore une impossibilité de la rendre au moment convenu.

Par contre, la situation serait tout autre si j'allais chez mon voisin et que je prenais son échelle sans son autorisation et à son insu. Je pourrais alors être susceptible de me faire accuser de vol.

De même, si j'emprunte un objet à son propriétaire légitime, en utilisant un faux prétexte, afin d'obtenir son accord alors que ma véritable intention est de ne plus lui remettre l'objet ou de le lui remettre seulement lorsque je l'aurai décidé, j'aurai alors obtenu "frauduleusement" la possession d'un objet ne m'appartenant pas, ce qui peut entraîner une accusation soit de vol, soit de fraude, selon le cas.

Comme on le voit, lorsqu'on emprunte un bien, l'élémentaire prudence nous recommande d'obtenir l'autorisation préalable du propriétaire et de convenir avec lui des modalités d'utilisation et de remise, selon le cas.

Texte de
M^e Michel Loranger,
avocat au
bureau d'aide juridique
de Roberval

Pour nous joindre

Bureaux d'aide juridique :

Trois-Rivières
(Section civile et familiale)
819 379-5815

Trois-Rivières
(Section criminelle et jeunesse)
819 379-3766

Shawinigan
819 536-5638

La Tuque
819 523-4549

Louiseville
819 228-3532

Drummondville
819 472-5423

Victoriaville
819 758-1568

Consultez notre site internet :
www.ccjmcq.org

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.